

**Portant interdiction des dépôts sauvages de déchets, d'ordures et de jets de mégots de cigarettes sur la voie publique, les espaces publics et privés de la commune.**

**Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46, R. 541-76 à R. 541-77,

**Vu** le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R.632-1 (non-respect des règles de collecte) R633-6,, R.634-2 (contraventions de 4ème classe contre les biens), R.635.8 (abandon d'ordures transportées dans un véhicule), R.644-2 (encombrement permanent sur la voie publique), R610-5

**Vu** le Code procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48.1,

**Vu** le Code forestier, notamment l'article L.161,

**Vu** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**Vu** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Côtes d'Armor,

**Considérant** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées

**Considérant** que la déchetterie située parc d'activité des Islandais à Binic-Etables-sur-Mer, est ouverte au public sur l'ensemble du territoire communal et qu'il existe dans la commune des containers réservés au tri sélectif des déchets ménagers (Tableau en annexe),

**Considérant** qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient,

**Considérant** que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants, doivent être effectués conformément aux jours, heures de collectes et autres prescriptions prévues par le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Saint BRIEUC Armor Agglomération

Le fait d'abandonner des déchets à proximité d'un Point d'apport volontaire ou d'un container de collecte de déchets est considéré également comme un dépôt sauvage. (Tableau en annexe)

**Article 2 :**

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics et privés de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...).

**Article 3 :**

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie conformément aux textes en vigueur et susceptibles de poursuites et de peines d'amende allant de 135,00 à 1500.00 €uros.

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et transmis en préfecture pour contrôle de légalité.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de Binic-Etables-sur-Mer, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer,  
Le 28 novembre 2023  
Le Maire, Paul CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié le